

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 avril 2004

adoptant des décisions d'importations communautaires pour certaines substances chimiques conformément au règlement (CE) n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/382/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux¹, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 304/2003 prévoit que c'est à la Commission qu'il incombe de décider au nom de la Communauté d'autoriser ou non l'importation dans la Communauté de chacun des produits chimiques soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (CIP).
- (2) Le programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont été désignés pour exercer les fonctions de secrétariat pour l'exécution de la procédure CIP provisoire établie par l'acte final de la conférence des plénipotentiaires sur la convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (CIP) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, signée à Rotterdam le 11 septembre 1998, et approuvée par la Communauté par la décision 2003/106/CE du Conseil, du 19 décembre 2002, concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international², notamment la résolution sur les dispositions provisoires figurant dans l'acte final.
- (3) Il convient que la Commission agissant en tant qu'autorité désignée commune transmette les décisions concernant les produits chimiques au secrétariat de la procédure CIP provisoire au nom de la Communauté et de ses États membres.

¹ JO L 63 du 6.3.2003, p.1.

² JO L 63 du 6.3.2003, p.27.

- (4) Le secrétariat provisoire a demandé aux participants de la procédure CIP d'utiliser le formulaire spécifique de réponse du pays importateur pour indiquer leurs décisions d'importation.
- (5) L'actinolite, l'amosite, l'anthophyllite et la trémolite, qui sont toutes des formes amphiboles des fibres d'amiante, ont également été ajoutées à la procédure CIP provisoire, et la Commission a reçu des informations du secrétariat provisoire sous la forme d'un document d'orientation pour les décisions (qui couvrent également l'amiante crocidolite, qui était déjà inclus dans la procédure CIP provisoire, et a fait l'objet d'une décision d'importation communautaire finale qui a été mentionnée dans la circulaire IV CIP, qui décrivait la situation à la date du 31 décembre 1994). Toutes ces substances chimiques ont été progressivement interdites ou strictement réglementées au niveau communautaire par une série de mesures réglementaires, la dernière en date étant la directive 1999/77/CE de la Commission, du 26 juillet 1993³, portant sixième adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses⁴. En conséquence, une décision d'importation finale doit être prise pour l'actinolite, l'amosite, l'anthophyllite et la trémolite, et une décision finale révisée et mise à jour doit être prise en ce qui concerne la crocidolite.
- (6) Le produit chimique DNOC, pour lequel la Commission a reçu des informations du secrétariat provisoire sous la forme d'une décision d'orientation des décisions, a été ajouté à la procédure CIP provisoire comme pesticide. Le DNOC est couvert par la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁵, telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003⁶. La décision 1999/164/CE de la Commission, du 17 février 1999, concernant la non-inclusion du DNOC en tant que substance active dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active⁷, a retiré le DNOC de l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant ce produit devaient être retirées avant le 16 août 1999. En conséquence, il importe de prendre une décision d'importation finale.
- (7) Certaines préparations de pesticides, sous la forme de préparations en poudre contenant une combinaison de bénomyl à une concentration égale ou supérieure à 7 %, de carbofurane à une concentration égale ou supérieure à 10 % et de thirame à une concentration égale ou supérieure à 15 %, ont également été ajoutées à la procédure CIP provisoire. La Commission a reçu des informations du secrétariat provisoire sous la forme d'un document d'orientation des décisions. Le bénomyl, le carbofurane et le thirame sont couverts par la directive 91/414/CEE. La décision 2002/928/CE de la Commission, du 26 novembre 2002, concernant la non-inscription du bénomyl à l'annexe I de la directive 91/414/CEE et le retrait des autorisations accordées aux

³ JO L 207 du 6.8.1999, p.18.

⁴ JO L 262 du 27.9.1976, p. 24.

⁵ JO L 230 du 19.8.1991, p.1.

⁶ JO L 122 du 16.5.2003, p.1.

⁷ JO L 54 du 2.3.1999, p.21.

produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active⁸, a exclu le bénomyl de l'annexe I de la directive 91/414/CEE, et prévoyait le retrait des autorisations des produits phytopharmaceutiques qui en contiennent avant le 25 mai 2003. Le carbofurane fait actuellement l'objet d'une évaluation dans le cadre de la directive 91/414/CEE. Cette directive prévoit une période transitoire au cours de laquelle les États membres pourront prendre des décisions nationales en ce qui concerne les substances et les produits entrant dans son champ d'application en attendant qu'une décision communautaire soit prise. La directive 2003/81/CE de la Commission, du 5 septembre 2003, modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives molinate, thirame et zirame⁹, introduit le thirame à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, et autorise son utilisation dans les produits phytopharmaceutiques moyennant le respect de certaines conditions. Le thirame a également été notifié en vertu de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, concernant la mise sur le marché des produits biocides¹⁰, qui prévoyait une période de transition pendant laquelle les États membres pouvaient prendre des décisions sur les substances et produits entrant dans son champ d'application, en attendant une décision communautaire. En conséquence, une décision d'importation provisoire doit être prise pour les préparations en poudre contenant une combinaison de bénomyl, de carbofurane et de thirame à des taux de concentration égaux ou supérieurs aux teneurs spécifiées.

- (8) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité établi conformément à l'article 29 de la directive 67/548/CEE du Conseil¹¹, telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu par la directive 2001/59/CE¹² de la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision finale sur l'importation des substances chimiques actinolite, amosite, anthophyllite, crocidolite et trémolite, au sens du formulaire de réponse du pays importateur figurant à l'annexe II, est adoptée.

Article 2

La décision finale sur l'importation du produit chimique DNOC, au sens du formulaire de réponse des pays importateurs figurant à l'annexe II, est adoptée.

Article 3

La décision provisoire sur l'importation des préparations pesticides en poudre contenant une combinaison de bénomyl à une concentration égale ou supérieure à 7 %, de carbofurane à une concentration égale ou supérieure à 10 % et de thirame à une concentration égale ou

⁸ JO L 322 du 27.11.2002, p.53.

⁹ JO L 224 du 6.9.2003, p.29.

¹⁰ JO L 123 du 24.4.1998, p.1.

¹¹ JO L 196 du 16.8.1967, p.1.

¹² JO L 225 du 21.8.2001, p.1.

supérieure à 15 %, au sens du formulaire de réponse du pays importateur figurant à l'annexe III, est également adoptée.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2004.

Par la Commission
Margot WALLSTRÖM
Membre de la Commission

ANNEXE I

Décision finale d'importation pour les substances chimiques actinolite, amosite, anthophyllite et trémolite accompagnée d'une décision d'importation finale mise à jour pour la crocidolite et remplaçant une décision d'importation antérieure de 1994



Secrétariat provisoire de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international



FORMULAIRE REPONSE DU PAYS IMPORTATEUR

IMPORTANT: Se reporter aux instructions avant de compléter le formulaire

PAYS: Communauté européenne

(États membres: Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Suède, Royaume-Uni)

SECTION 1. IDENTITE DU PRODUIT CHIMIQUE

1.1	Nom commun	Amiante sous les formes suivantes: Actinolite, Anthophyllite, Amosite, Crocidolite et Trémolite
1.2	Numéro du CAS	Actinolite 77536-66-4 Anthophyllite 77536-67-5 Amosite 12172-73-5 Crocidolite 12991-28-4 Trémolite 77536-68-6
1.3	Type de préparation et teneur en produit actif	

SECTION 2. LA REPONSE FIGURANT DANS LE PRESENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATEGORIE OU LES CATEGORIES SUIVANTES

- ☐ Pesticide
- ☐ Produit à usage industriel
- ☐ Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ECHEANT, UNE REPONSE ANTERIEURE

3.1	☐ Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.
3.2	☐ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure. La réponse antérieure était une décision finale. ☐ Oui ☐ Non

	La réponse antérieure était une réponse provisoire.	θ Oui	θ Non
	Date de la réponse antérieure: _____		

SECTION 4. REPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

θ Décision finale (remplir la section 5, page 2) OU θ Réponse provisoire (remplir la section 6, pages 3 et 4)

SECTION 5. DECISION FINALE, CONFORME AUX MESURES LEGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES

5.1	θ Il n'est pas consenti à l'importation		
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	θ Oui	θ Non
	La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	θ Oui	θ Non
5.2	θ Il est consenti à l'importation		
5.3	θ Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises		
	Ces conditions précises sont les suivantes:		
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes, quelle qu'en soit la provenance?	θ Oui	θ Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations, quelle qu'en soit la provenance?	θ Oui	θ Non
5.4	MESURE NATIONALE LEGISLATIVE OU ADMINISTRATIVE SUR LAQUELLE EST FONDÉE LA DECISION FINALE		
	Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser toutes les formes de fibres d'amiante et les produits qui en contiennent. Les substances en cause ont été interdites par une série d'actions réglementaires à partir de 1983, la dernière étant la directive 1999/77/CE de la Commission portant sixième adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (Journal officiel des Communautés européennes (JO) L 207 du 6.8.1999, p. 18).		
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative: Communauté européenne et ses États membres (voir adresse à la section 8).		
5.5	Observations Voir points 5.3 et 5.4		
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	θ Oui	θ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	θ Oui	θ Non
	Le produit chimique est-il fabriqué dans le pays?	θ Oui	θ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	θ Oui	θ Non
	En cas de réponse affirmative à	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	θ Oui θ Non

	l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'exportation?	θ Oui	θ Non
	Autres observations:			
SECTION 6. REPONSE PROVISoire				
6.1	θ Il n'est pas consenti à l'importation			
	L'importation du produit chimique est-elle interdite, quelle qu'en soit la provenance?		θ Oui	θ Non
	La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?		θ Oui	θ Non
6.2	θ Il est consenti à l'importation			
6.3	θ Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises			
	Ces conditions précises sont les suivantes:			
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes, quelle qu'en soit la provenance?		θ Oui	θ Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations, quelle qu'en soit la provenance?		θ Oui	θ Non
6.4	INDIQUER S'IL EST PROCÉDÉ À UNE ÉTUDE ACTIVE EN VUE DE PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE			
	1.1. Une décision finale est-elle activement à l'étude?		θ Oui	θ Non
	Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: _____			
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision:			
6.5	RENSEIGNEMENTS OU ASSISTANCE DEMANDÉS POUR PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE			

	Il est demandé au Secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au Secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:		
6.6	Observations		
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		☐ Oui ☐ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		☐ Oui ☐ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		☐ Oui ☐ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		☐ Oui ☐ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	☐ Oui ☐ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	☐ Oui ☐ Non
Autres observations:			

SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES PERTINENTES

Toutes les formes d'amiante sont classées comme suit en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO L 196 du 16.8.1967, p. 1): Carc. Cat. 1; R45 (cancérogène de première catégorie; peut causer le cancer) – T; R 48/23 (toxique: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation).

SECTION 8. AUTORITE NATIONALE DESIGNEE

Institution	Commission européenne
	DG Environnement

Adresse	Rue de la Loi 200 B-1049 Bruxelles Belgique
----------------	---

ANNEXE II

Décision finale d'importation concernant la substance DNOC



Secrétariat provisoire de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international



FORMULAIRE REPONSE DU PAYS IMPORTATEUR

IMPORTANT: Se reporter aux instructions avant de compléter le formulaire

PAYS: Communauté européenne

(États membres: Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Suède, Royaume-Uni)

SECTION 1. IDENTITE DU PRODUIT CHIMIQUE

1.1	Nom commun	DNOC et ses sels (tels que sel d'ammonium, sel de potassium et sel de sodium)
1.2	Numéro du CAS	DNOC 534-52-1 Sel d'ammonium 2980-64-5 Sel de potassium 5787-96-2 Sel de sodium 2312-76-7
1.3	Type de préparation et teneur en produit actif	

SECTION 2. LA REPONSE FIGURANT DANS LE PRESENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATEGORIE OU LES CATEGORIES SUIVANTES

- ☐ Pesticide
- ☐ Produit à usage industriel
- ☐ Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ECHEANT, UNE REPONSE ANTERIEURE

3.1	☐ Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.	
3.2	☐ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.	
	La réponse antérieure était une décision finale.	☐ Oui ☐ Non
	La réponse antérieure était une réponse provisoire.	☐ Oui ☐ Non

Date de la réponse antérieure: _____

SECTION 4. REPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

☐ Décision finale (remplir la section 5, page 2) OU ☐ Réponse provisoire (remplir la section 6, pages 3 et 4)

SECTION 5. DECISION FINALE, CONFORME AUX MESURES LEGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES

5.1	☐ Il n'est pas consenti à l'importation L'importation du produit chimique est-elle interdite, quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? ☐ Oui ☐ Non	
5.2	☐ Il est consenti à l'importation	
5.3	☐ Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises Ces conditions précises sont les suivantes: Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes, quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations, quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non	
5.4	MESURE NATIONALE LEGISLATIVE OU ADMINISTRATIVE SUR LAQUELLE EST FONDÉE LA DECISION FINALE Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: Il est interdit d'utiliser ou de commercialiser tous les produits phytopharmaceutiques contenant du DNOC. Le DNOC ayant été exclu de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil, les autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont été retirées - (décision de la Commission 1999/164/CE du 17 février 1999, JO L 54 du 2.3.1999, p. 21). Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative:	
5.5	Observations Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays? ☐ Oui ☐ Non Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? ☐ Oui ☐ Non Le produit chimique est-il fabriqué dans le pays? ☐ Oui ☐ Non Le produit chimique est-il préparé dans le pays? ☐ Oui ☐ Non En cas de réponse affirmative à Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? ☐ Oui ☐ Non	

	l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'exportation?	θ Oui	θ Non
	Autres observations:			
SECTION 6. REPONSE PROVISOIRE				
6.1	θ Il n'est pas consenti à l'importation			
	L'importation du produit chimique est-elle interdite, quelle qu'en soit la provenance?		θ Oui	θ Non
6.2	θ Il est consenti à l'importation			
	L'importation du produit chimique est-elle interdite, quelle qu'en soit la provenance?		θ Oui	θ Non
6.3	θ Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises			
	Ces conditions précises sont les suivantes:			
6.4	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes, quelle qu'en soit la provenance?		θ Oui	θ Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations, quelle qu'en soit la provenance?		θ Oui	θ Non
6.5	RENSEIGNEMENTS OU ASSISTANCE DEMANDES POUR PARVENIR A UNE DECISION FINALE			
	1.2. Une décision finale est-elle activement à l'étude?		θ Oui	θ Non
Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision:				

	Il est demandé au Secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au Secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:		
6.6	Observations		
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		☐ Oui ☐ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		☐ Oui ☐ Non
	Le produit chimique est-il fabriqué dans le pays?		☐ Oui ☐ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		☐ Oui ☐ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	☐ Oui ☐ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	☐ Oui ☐ Non
Autres observations:			

SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES PERTINENTES

Le DNOC est classé comme suit par la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO L 196 du 16.8.1967, p. 1): Muta. Cat. 3; R68 (substances mutagènes de catégorie 3; risque possible d'effets irréversibles) – T+; R26/27/28 (très toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion) - Xi; R38, R41 (irritant; irritant pour la peau; risque de lésions oculaires graves) - R43 (peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau) - R44 (risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée) - N; R50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).

SECTION 8. AUTORITE NATIONALE DESIGNEE

Institution	Commission européenne Direction générale de l'environnement
Adresse	Rue de la Loi 200 B-1049 Bruxelles

ANNEXE III

Décision d'importation provisoire concernant les préparations pesticides en poudre contenant une combinaison de bénomyl à une concentration égale ou supérieure à 7 %, de carbofurane à une concentration égale ou supérieure à 10 %, et de thirame à une concentration égale ou supérieure à 15 %



Secrétariat provisoire de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international



FORMULAIRE REPONSE DU PAYS IMPORTATEUR

IMPORTANT: Se reporter aux instructions avant de compléter le formulaire

PAYS: Communauté européenne

(États membres: Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Suède, Royaume-Uni)

SECTION 1. IDENTITE DU PRODUIT CHIMIQUE

1.1	Nom commun	Préparations en poudre contenant une combinaison de: Bénomyl à une concentration égale ou supérieure à 7 % Carbofurane à une concentration égale ou supérieure à 10 % Thirame à une concentration égale ou supérieure 15 %
1.2	Numéro du CAS	Bénomyl 17804-35-2 Carbofurane 1563-66-2 Thirame 137-26-8
1.3	Type de préparation et teneur en produit actif	Toutes les préparations en poudre contenant une combinaison de Bénomyl à une concentration égale ou supérieure à 7 % Carbofurane à une concentration égale ou supérieure à 10 % Thirame à une concentration égale ou supérieure 15 %

SECTION 2. LA REPONSE FIGURANT DANS LE PRESENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATEGORIE OU LES CATEGORIES SUIVANTES

- ☐ Pesticide
- ☐ Produit à usage industriel
- ☐ Préparation pesticide extrêmement dangereuse

	Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative:		
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative:		
5.5	Observations		
	Y-a-t-IL eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	☐ Oui	☐ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	☐ Oui	☐ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	☐ Oui	☐ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	☐ Oui	☐ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	☐ Oui ☐ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	☐ Oui ☐ Non
	Autres observations:		
SECTION 6. REPONSE PROVISoire			
6.1	☐ Il n'est pas consenti à l'importation		
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	☐ Oui	☐ Non
	La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	☐ Oui	☐ Non
6.2	☐ Il est consenti à l'importation		
6.3	☐ Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises		
	Ces conditions précises sont les suivantes:		
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes, quelle qu'en soit la provenance?	☐ Oui	☐ Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations, quelle qu'en soit la provenance?	☐ Oui	☐ Non
6.4	INDIQUER S'IL EST PROCÉDE A UNE ETUDE ACTIVE EN VUE DE PARVENIR A UNE DECISION FINALE		

	1.3. Une décision finale est-elle activement à l'étude? ⊖ Oui ⊖ Non Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante: Il est interdit d'utiliser ou de commercialiser tous les produits phytopharmaceutiques contenant du bénomyl. Le bénomyl a été exclu de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1). Les autorisations des produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont en conséquence été retirées (décision de la Commission 2002/928/CE du 26 novembre 2002, JO L 322 du 27.11.2002, p. 53). Le carbofurane est couvert par le programme communautaire pour l'évaluation des substances actives existantes en vertu de la directive 91/414/CEE. L'évaluation ne sera pas terminée avant la fin 2004. Dans l'intervalle, il appartient aux États membres de prendre des décisions nationales pour autoriser ou non l'utilisation du carbofurane dans leur territoire. Conformément à la directive 2003/81/CE de la Commission, du 5 septembre 2003 (JO L 224 du 6.9.2003, p. 29), le thirame a été ajouté à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et est autorisé comme substance active pour les produits phytopharmaceutiques utilisés comme fongicides ou répulsifs. Les États membres peuvent donc autoriser des produits contenant cette substance à de telles fins, sous certaines conditions. En outre, le thirame a été identifié et notifié dans le cadre de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1). L'article 16, paragraphe 1, de cette directive prévoit que cette substance peut être utilisée dans les produits biocides conformément aux droits nationaux des États membres en attendant une décision communautaire finale. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici 2009, quand l'évaluation communautaire de l'utilisation de thirame comme biocide aura été menée à bien. Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision: Communauté européenne et ses États membres (voir l'adresse à la section 8).						
6.5	RENSEIGNEMENTS OU ASSISTANCE DEMANDES POUR PARVENIR A UNE DECISION FINALE Il est demandé au Secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au Secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:						
6.6	Observations <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 70%;">Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?</td> <td style="width: 15%; text-align: center;">⊖ Oui</td> <td style="width: 15%; text-align: center;">⊖ Non</td> </tr> <tr> <td>Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?</td> <td style="text-align: center;">⊖ Oui</td> <td style="text-align: center;">⊖ Non</td> </tr> </table>	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	⊖ Oui	⊖ Non	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	⊖ Oui	⊖ Non
Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	⊖ Oui	⊖ Non					
Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	⊖ Oui	⊖ Non					

	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	☐ Oui	☐ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	☐ Oui	☐ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	☐ Oui ☐ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	☐ Oui ☐ Non
Autres observations:			

SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES PERTINENTES

Les substances individuelles contenues dans la préparation sont classées comme suit conformément à la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO L 196 du 16.8.1967, p. 1):

Bénomyl: Muta. Cat. 3; R68 (substance mutagène de catégorie 3; risque possible d'effets irréversibles).

Carbofurane: T+; R26/28 (très toxique; très toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion) – N; R50-53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).

Thirame: Muta. Cat.3; R68 (substance mutagène de catégorie 3; risque possible d'effets irréversibles) - Xn; R20/22 (nocif; nocif par inhalation et par ingestion) – Xi; R36/37 (irritant; irritant pour les yeux et les voies respiratoires) – R43 (peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau).

SECTION 8. AUTORITE NATIONALE DESIGNEE

Institution	Commission européenne DG environnement
Adresse	Rue de la Loi 200 B-1049 Bruxelles